

CIRCULAIRE 2007 - 15 - DRI

Paris, le 18/07/2007

Objet : Règlement de référence des institutions de retraite complémentaire (Institutions Agirc et Institutions Arrco)

Madame, Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article R 922-33 du code de sécurité sociale, les institutions doivent établir un règlement devant inclure obligatoirement :

- *les dispositions particulières nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel en matière d'affiliation, de recouvrement des cotisations et de liquidation des retraites ;*
- *les règles en matière d'action sociale ;*
- *les conditions dans lesquelles est assurée l'information des membres adhérents et participants ;*
- *les conditions de dévolution du patrimoine et de transfert des opérations gérées par l'institution, ainsi que des droits et obligations qui s'y rattachent, dont la fédération garantit le maintien.*

Nous vous communiquons ci-joint les modèles de règlement des institutions de retraite complémentaire Arrco et Agirc, qui ont été approuvés par les conseils d'administration de l'Arrco et de l'Agirc respectivement les 3 et 5 juillet 2007.

Ces règlements devront être repris par les institutions qui les compléteront, le cas échéant, pour tenir compte, par exemple, de leurs spécificités professionnelles ou catégorielles (en fonction notamment des règlements existants actuellement).

Dès que les institutions auront fait approuver leur règlement par leur conseil d'administration, il leur appartiendra de l'adresser à leur fédération afin que celle-ci puisse en vérifier la conformité et le transmettre au ministère chargé de la sécurité sociale pour approbation.

En effet, le règlement de chaque institution et ses modifications fait l'objet d'une approbation ministérielle dans les mêmes conditions que les statuts. Il en résulte qu'en application de l'article R 922-4, « *sur proposition de la fédération (...) ils sont réputés approuvés par le ministre (...) dans un délai de deux mois à compter de leur réception* » (article R 922-32, alinéa 2).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

PJ. 2

RÈGLEMENT D'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DE L'AGIRC (INSTITUTIONS AGIRC)

TITRE I – MODALITÉS D'ADHÉSION DES ENTREPRISES, D'AFFILIATION DES SALARIÉS, DE RECouvreMENT DES COTISATIONS ET DE LIQUIDATION DES RETRAITES

Article 1 : Adhésion des entreprises

L'adhésion de l'entreprise nouvelle à [*nom de l'institution*] doit être conforme aux principes fixés par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, qui définissent les compétences respectives des institutions.

L'adhésion doit obligatoirement être souscrite auprès d'institutions AGIRC et ARRCO relevant d'un même groupe de protection sociale.

Les entreprises nouvelles qui ne sont pas visées par une clause de désignation professionnelle peuvent, dans les trois mois qui suivent la date de leur création, choisir entre les deux groupes de protection sociale désignés pour leur département (ou arrondissement pour Paris) par la signature du document « choix des institutions d'adhésion ».

Les entreprises qui n'ont pas exercé ce choix dans ce délai, ainsi que celles qui sont visées par une clause de désignation, peuvent faire l'objet d'une immatriculation d'office.

L'adhésion de l'entreprise donne lieu à l'élaboration d'un certificat d'adhésion qui rappelle les obligations générales prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et par l'accord du 8 décembre 1961 [*ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques prévues par la convention collective professionnelle dont relève l'entreprise*].

L'adhésion de l'entreprise à l'institution est définitive, sauf cas de changement d'institution explicitement prévu par les dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Article 2 : Affiliation des salariés

Doivent être affiliés à l'institution, dans les conditions prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, tous les salariés cadres et assimilés. Peuvent également être affiliés, sous réserve d'une demande d'extension, certaines catégories d'employés, techniciens et agents de maîtrise.

Des listes de classifications professionnelles sont mises à la disposition de l'entreprise par l'institution pour lui permettre de distinguer les salariés non cadres exclusivement affiliés à une institution ARRCO et les salariés cadres et assimilés simultanément affiliés à une institution AGIRC et à une institution ARRCO.

Article 3 : Recouvrement des cotisations

Les cotisations versées pour le compte des participants sont calculées selon les modalités définies par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et en fonction des taux figurant dans les conditions d'adhésion.

Les entreprises adhérentes sont responsables du paiement de la totalité des cotisations, tant de la part patronale à leur charge que de la part salariale donnant lieu à précompte et pour laquelle elles agissent en qualité de mandataire de l'institution.

Les entreprises doivent fournir à l'institution les déclarations annuelles de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'exception des déclarations faites sur support informatique ou par télétraitement pour lesquelles le délai est de deux mois. En cas de production tardive de la déclaration annuelle des salaires, une pénalité est due, dans les conditions prévues par la réglementation de l'AGIRC.

Les cotisations font l'objet de versements trimestriels [ou mensuels] ¹ et donnent lieu à une régularisation annuelle.

[*En cas d'appel trimestriel*], les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil sont exigibles dès le 1^{er} jour du trimestre civil suivant².

[*En cas d'appel mensuel*], les cotisations calculées sur les salaires mensuels sont exigibles dès le 1^{er} jour du mois suivant³.

Des majorations de retard sont applicables à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité. Ces majorations, à la charge exclusive de l'entreprise, sont égales à autant de fois un pourcentage du montant des cotisations (taux fixé chaque année par la Commission paritaire de l'AGIRC) qu'il s'est écoulé de mois civils, complets ou non, entre la date d'exigibilité et la date du règlement des cotisations.

Les majorations de retard sont au moins égales à un montant minimum fixé chaque année par la Commission paritaire prévue par l'article 15 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

En cas de non-paiement des cotisations à leur échéance, l'entreprise adhérente est mise en demeure, par lettre recommandée, d'effectuer son règlement.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, l'institution de retraite prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et poursuit le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit. Les frais correspondants sont intégralement à la charge de l'entreprise défaillante.

En outre, en cas de refus de l'entreprise de fournir les bordereaux de cotisations ou de verser les précomptes dans le délai qui lui aura été imparti par lettre recommandée, les participants en activité sont informés de la carence de leur employeur.

¹ A préciser par l'institution dans le présent règlement.

² Selon le choix de l'institution.

³ Selon le choix de l'institution.

Article 4 : Liquidation des retraites

Les droits inscrits au cours de la carrière du participant, par les différentes institutions AGIRC auxquelles il a été affilié, sont liquidés par une seule de ces institutions, dans les conditions prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Lorsque le participant termine sa carrière par une activité ayant entraîné son affiliation à une institution AGIRC, l'institution compétente est celle à laquelle l'intéressé est affilié au titre de sa dernière activité salariée.

Lorsque le participant termine sa carrière par une activité non cadre, l'institution compétente est celle qui appartient au groupe de protection sociale dont relève l'institution ARRCO compétente pour sa retraite complémentaire au titre de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

TITRE II – ACTION SOCIALE**Article 5 : Principes de la politique d'action sociale**

La dotation globale du régime affectée à l'action sociale est déterminée par les organisations signataires de la Convention collective du 14 mars 1947. Elle est répartie entre les institutions par la fédération.

L'action sociale de chaque institution relève de la responsabilité de son conseil d'administration, qui définit ses propres orientations en tenant compte du programme d'actions prioritaires du régime.

L'action sociale s'exerce en faveur de l'ensemble des ressortissants de l'institution. Elle peut prendre diverses formes : aides individuelles, actions collectives ou mutualisées (entre les institutions), investissements dans des réalisations sociales, actions partenariales...

L'institution rend compte périodiquement à la fédération, de l'utilisation de sa dotation sociale et des actions mutualisées dont elle assure le pilotage pour le compte du régime.

TITRE III – INFORMATION DES MEMBRES ADHÉRENTS ET PARTICIPANTS**Article 6 : Documents devant être communiqués par l'institution**

Conformément à l'article 27 du règlement de l'AGIRC, tout membre adhérent ou participant peut, à sa demande, obtenir communication :

- des statuts de l'institution ;
- du présent règlement ;
- du rapport d'activité de l'institution ;
- de ses comptes des 3 derniers exercices ;
- des notices d'information de l'AGIRC.

Article 7 : Modalités de communication

[L'institution doit notamment préciser si l'envoi de ces documents est gratuit ou, dans le cas contraire, les conditions de frais d'envoi et de photocopies à la charge du demandeur]

TITRE IV – FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE L'INSTITUTION**Article 8 : Transfert des opérations et dévolution du patrimoine**

La fédération AGIRC garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire AGIRC.

2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des participants et des allocataires.

3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée, ou des institutions fusionnées pour créer la nouvelle entité, à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droit concernés par le transfert.

4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée ou des institutions fusionnées sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

Article 9 : Conséquences de la dissolution ou de la liquidation de l'institution

L'AGIRC décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède, si nécessaire, à la clôture des comptes de l'institution et aux dévolutions patrimoniales correspondantes.

REGLEMENT D'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE (INSTITUTIONS ARRCO)

TITRE I – MODALITÉS D'ADHÉSION DES ENTREPRISES, D'AFFILIATION DES SALARIÉS, DE RECouvreMENT DES COTISATIONS ET DE LIQUIDATION DES RETRAITES

Article 1 : Adhésion des entreprises

L'adhésion de l'entreprise nouvelle à [*nom de l'institution*] doit être conforme aux principes fixés par l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 modifié, qui définissent les compétences respectives des institutions.

L'adhésion doit obligatoirement être souscrite auprès d'une institution ARRCO et d'une institution AGIRC relevant d'un même groupe de protection sociale.

Les entreprises nouvelles qui ne sont pas visées par une clause de désignation professionnelle peuvent, dans les trois mois qui suivent la date de leur création, choisir entre les deux groupes de protection sociale désignés pour leur département (ou arrondissement pour Paris) par la signature du document « choix des institutions d'adhésion ».

Les entreprises qui n'ont pas exercé de choix dans ce délai, ainsi que celles qui sont visées par une clause de désignation, peuvent faire l'objet d'une immatriculation d'office.

L'adhésion de l'entreprise donne lieu à l'établissement d'un certificat d'adhésion qui rappelle les obligations générales prévues par l'accord du 8 décembre 1961 modifié et par la convention collective nationale du 14 mars 1947 [ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques prévues par la convention collective professionnelle dont relève l'entreprise].

L'adhésion de l'entreprise à l'institution est définitive, sauf cas de changement d'institution explicitement prévu par les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Article 2 : Affiliation des salariés

Doivent être affiliés à l'institution, dans les conditions prévues par l'accord du 8 décembre 1961 modifié :

- tous les salariés non cadres (ne relevant pas du régime de l'AGIRC),
- tous les autres salariés (cadres et assimilés, par ailleurs affiliés au régime de l'AGIRC), sur la fraction de rémunérations limitée au plafond de la sécurité sociale.

Des listes de classifications professionnelles sont adressées à l'entreprise par l'institution pour lui permettre de distinguer les salariés non cadres exclusivement affiliés à une institution ARRCO et les salariés cadres et assimilés simultanément affiliés à une institution ARRCO et à une institution AGIRC sur les fractions de salaires supérieurs au plafond de la sécurité sociale.

Article 3 : Recouvrement des cotisations

Les cotisations versées pour le compte des participants sont calculées selon les modalités définies par l'accord du 8 décembre 1961 modifié et en fonction des taux figurant dans les conditions d'adhésion.

Les entreprises adhérentes sont responsables du paiement de la totalité des cotisations, tant de la part patronale à leur charge que de la part salariale donnant lieu à précompte et pour laquelle elles agissent en qualité de mandataire de l'institution.

Les entreprises doivent fournir à l'institution les déclarations annuelles de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'exception des déclarations faites sur support informatique ou par télétraitement pour lesquelles le délai est de deux mois. En cas de production tardive de la déclaration annuelle des salaires, une pénalité est due, dans les conditions prévues par la réglementation de l'ARRCO.

Les cotisations font l'objet de versements trimestriels [*ou mensuels*]¹ et donnent lieu à une régularisation annuelle.

[En cas d'appel trimestriel], les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil sont exigibles dès le 1er jour du trimestre civil suivant².

[En cas d'appel mensuel], les cotisations calculées sur les salaires mensuels sont exigibles dès le 1er jour du mois suivant³.

Des majorations de retard sont applicables à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité. Ces majorations, à la charge exclusive de l'entreprise, sont égales à autant de fois un pourcentage du montant des cotisations (taux fixé chaque année par le Conseil d'administration de ARRCO) qu'il s'est écoulé de mois civils, complets ou non, entre la date d'exigibilité et la date du règlement des cotisations.

Les majorations de retard sont au moins égales à un montant minimum fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

En cas de non-paiement des cotisations à leur échéance, l'entreprise adhérente est mise en demeure, par lettre recommandée, d'effectuer son règlement.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, l'institution de retraite prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et poursuit le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit. Les frais correspondants sont intégralement à la charge de l'entreprise défaillante.

En outre, en cas de refus de l'entreprise de fournir les bordereaux de cotisations ou de verser les précomptes dans le délai qui lui aura été imparti par lettre recommandée, les participants en activité sont informés de la carence de leur employeur.

Article 4 : Liquidation des retraites

Les droits inscrits au cours de la carrière du participant, par les différentes institutions ARRCO auxquelles il a été affilié, sont liquidés par une seule de ces institutions, dans les conditions prévues par l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

¹ A préciser par l'institution dans le présent règlement.

² Selon le choix de l'institution.

³ Selon le choix de l'institution.

Lorsque le participant termine sa carrière par une activité non cadre (sans être affilié au régime de l'AGIRC), l'institution compétente est celle :

- à laquelle l'intéressé est affilié au titre de sa dernière activité, sous réserve que cette activité soit d'une durée d'au moins trois ans,
- dans le cas contraire, il s'agit de l'institution dont relève l'intéressé pour la plus longue fraction de sa carrière.

Lorsque le participant termine sa carrière par une activité cadre ou assimilé (en étant affilié au régime de l'AGIRC), l'institution ARRCO compétente est celle qui appartient au groupe de protection sociale dont relève l'institution AGIRC compétente pour sa retraite complémentaire au titre de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

TITRE II – ACTION SOCIALE

Article 5 : Principes de la politique d'action sociale

La dotation globale du régime ARRCO affectée à l'action sociale est déterminée par les organisations signataires de l'accord du 8 décembre 1961 modifié. Elle est répartie entre les institutions par la fédération.

L'action sociale de chaque institution relève de la responsabilité de son Conseil d'administration, qui définit ses propres orientations en tenant compte des recommandations prioritaires du régime.

L'action sociale s'exerce en faveur de l'ensemble des ressortissants de l'institution. Elle peut prendre diverses formes : aides individuelles, actions collectives ou coordonnées (entre les institutions), investissements dans des réalisations sociales, actions partenariales...

L'institution rend compte périodiquement à la fédération, de l'utilisation de sa dotation sociale et des actions coordonnées dont elle assure le pilotage pour le compte du régime.

TITRE III – INFORMATION DES MEMBRES ADHÉRENTS ET PARTICIPANTS

Article 6 : Documents devant être communiqués par l'institution

Conformément à l'article 27 du règlement de l'ARRCO, tout membre adhérent ou participant peut, à sa demande, obtenir communication :

- des statuts de l'institution ;
- du présent règlement ;
- du rapport d'activité de l'institution ;
- de ses comptes des 3 derniers exercices ;
- des notices d'information de l'ARRCO.

Article 7 : Modalités de communication

[L'institution doit notamment préciser si l'envoi de ces documents est gratuit ou, dans le cas contraire, les conditions de frais d'envoi et de photocopies à la charge du demandeur]

TITRE IV – FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE L'INSTITUTION

Article 8 : Transfert des opérations et dévolution du patrimoine

La fédération ARRCO garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire ARRCO.

2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des participants et des allocataires.

3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée, ou des institutions fusionnées pour créer la nouvelle entité, à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droits concernés par le transfert.

4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée ou des institutions fusionnées sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

Article 9 : Conséquences de la dissolution ou de la liquidation de l'institution

L'ARRCO décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède, si nécessaire, à la clôture des comptes de l'institution et aux dévolutions patrimoniales correspondantes.
